

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉCISION D'ESTER EN
JUSTICE - SOCIÉTÉ UCAR
SAS - RÉSILIATION DU
BAIL COMMERCIAL ET
EXPULSION DE LA
SOCIÉTÉ OCCUPANTE -
RECOURS DE 1ÈRE
INSTANCE ET/OU
RÉSOLUTION AMIABLE DU
LITIGE**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-43 et P-44 de son annexe ;

D_2025_0131

Considérant que la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons - Agglomération, dite Annemasse Agglo est propriétaire des Ateliers Relais de Gaillard ;

Considérant que la société UCAR a signé le 31 mai 2016 un bail commercial avec Annemasse Agglo afin de prendre à bail, à compter du 1er juin 2016, la cellule 1.1 au sein des Ateliers Relais de Gaillard ;

Considérant que la société UCAR, locataire, ne respecte pas les termes dudit bail et notamment en ne s'acquittant pas de ses loyers ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts d'Annemasse Agglo ;

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

DE DÉFENDRE la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons - Agglomération dans ce dossier pour l'ensemble des procédures qui seraient diligentées ;

DE CONFIER au cabinet d'avocats S.E.L.A.R.L. RIMONDI ALONSO HUISSOUD CAROULLE PIETTRE, et notamment Maître Colomban CAROULLE, domicilié Immeuble Le Président 1 bis avenue des Tilleuls à THONON-LES-BAINS (74 200), la défense des intérêts d'Annemasse Agglo, et notamment pour la représenter et l'assister pour l'ensemble des recours et procédures de 1ère instance qui seraient diligentées devant toute juridiction et/ou instance de résolution amiable du litige, y compris pour déposer toute requête devant le Tribunal Judiciaire de Thonon-Les-Bains, en vue de la résiliation du bail et de l'expulsion de la société occupante ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention d'honoraires correspondante annexée à la présente décision ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 18/07/2025
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de

Envoyé en préfecture le 18/07/2025

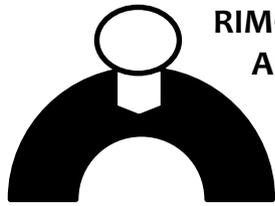
Reçu en préfecture le 18/07/2025

Publié le 18/07/2025



ID : 074-200011773-20250718-D_2025_0131-AU

la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



**RIMONDI
ALONSO
HUISSOUD
CAROULLE
PIETTRE**

CABINET D'AVOCATS

Barreau de Thonon-les-Bains, du Léman et du Genevois

Envoyé en préfecture le 18/07/2025

Reçu en préfecture le 18/07/2025

Publié le 18/07/2025



ID : 074-200011773-20250718-D_2025_0131-AU

Affaire ANNEMASSE AGGLO / UCAR

Dossier n) 20250352

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE :

La Communauté d'agglomération ANNEMASSE-LES VOIRONS-AGGLOMERATION,
ayant siège 11 avenue Emile Zola 74100 ANNEMASSE

D'une part,
Ci-après « Le Client »

ET

La société RIMONDI ALONSO HUISSOUD CAROULLE PIETTRE, S.E.L.A.R.L. d'Avocats
inscrit au Barreau de Thonon-les-Bains, immatriculée au R.C.S de Thonon-les-Bains sous le
numéro 499 666 618, ayant siège social 1 bis avenue des Tilleuls à 74200 Thonon-les-Bains,
numéro de TVA intracommunautaire FR 84 499 666 618

D'autre part,
Ci-après « L'Avocat »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Aide juridictionnelle

L'Avocat a informé le Client du mécanisme de l'aide juridictionnelle, qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

Le Client déclare :

- que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle
- ou
- qu'il entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Assurance de protection juridique

Le Client déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de l'Avocat suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Le Client déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de l'Avocat correspondant au barème de la compagnie.

Le Client reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

Article 1 : PRESTATION DE L'AVOCAT

L'Avocat est chargé de conseiller et/ou assurer la défense des intérêts du Client dans le cadre de la procédure suivante :

- **Action en résiliation de bail commercial, condamnation en paiement et expulsion**

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours, un avenant à la présente convention sera établi.

Article 2 : FIXATION DES HONORAIRES DE L'AVOCAT

2.1- Honoraires de base

En contrepartie de son intervention, et eu égard à la nature de l'affaire, l'Avocat percevra un honoraire de base fixé à la somme forfaitaire de **mille euros hors taxe (1 000,00 € H.T.)**.

Cette somme sera, le cas échéant, majorée de la T.V.A. au taux en vigueur à la date de la facturation (actuellement 20 %) de sorte que le montant de l'honoraire de base, toutes taxes comprises, sera de **mille deux cents euros (1 200,00 € T.T.C.)**

Cet honoraire de base est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi l'Avocat :

- Rendez-vous initial, consultations et recherches en vue de l'orientation de la procédure,
- Rédaction de l'exploit introductif d'instance ou des premières conclusions en défense,
- Rédaction d'un jeu de conclusions supplémentaire,
- Étude et communication des pièces du Client et étude des pièces communiquées par la partie adverse,
- Préparation du dossier de plaidoirie,
- Audience de plaidoirie,
- Conseil en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure d'appel,

2.2- Honoraires complémentaires

Les diligences non couvertes par les honoraires de base pourront donner lieu à honoraires complémentaires tels que décrits ci-après :

- Audience d'incident : 800,00 € H.T.
- Rédaction de conclusions supplémentaires : 500,00 € H.T.
- Assistance à réunion d'expertise ou avec des intervenants ou consultants extérieurs, ou réunions des parties et de leurs conseils : 800,00 € H.T.
- Rédaction de dire à expert : 500,00 € H.T.
- Audience sur le fond après mesure d'instruction : 800,00 € H.T.
- Rendez-vous complémentaires : 200,00 € H.T.

Les brefs entretiens téléphoniques destinés à communiquer une information ponctuelle, à confirmer, infirmer ou préciser des instructions sont inclus dans les honoraires de base visés par l'article 2.1, ceux destinés à recueillir des conseils, analyser des documents nouveaux ou situations nouvelles, communiquer des informations, des réflexions ou des instructions détaillées sont facturés comme des rendez-vous complémentaires.

Cet honoraire sera, le cas échéant, majoré de la T.V.A. au taux en vigueur à la date de la facturation (actuellement 20 %).

En outre, si le Client obtient une indemnité de procédure, en application de l'article 700 du code de procédure civile d'un montant supérieur aux honoraires de base ci-dessus fixés, l'Avocat pourra alors réclamer au Client un honoraire complémentaire égal à la différence entre le montant de l'indemnité de procédure et le montant des honoraires de base ci-dessus fixés.

Article 3 : FRAIS ET DEBOURS

Dans le cadre de la procédure, des frais et des débours sont susceptibles d'être exposés pour le compte et dans l'intérêt du Client (frais d'huissiers, frais de greffe, droit de plaidoirie, droit d'enregistrement, notamment).

Ces frais et débours sont à la charge du Client, qui s'en acquittera auprès des tiers à qui ils sont dus.

A titre exceptionnel, l'Avocat pourra être amené à avancer les frais pour le compte du Client, si l'urgence ou l'intérêt de celui-ci le commande ; l'Avocat en avisera alors immédiatement le Client et sera en droit de lui en demander le remboursement.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

- indemnité kilométrique selon barème fiscal ;
- déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs
- vacations de déplacement : 150,00 € H.T. de l'heure le cas échéant, majoré de la T.V.A. au taux en vigueur à la date de la facturation, pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements.

Article 4 : MODALITES DE REGLEMENT DES HONORAIRES ET FRAIS DE L'AVOCAT

Les honoraires et les frais seront réglés à l'Avocat au fur et à mesure de la réception par le Client des factures ou demandes de provision.

A l'issue de la procédure, le Client recevra une facture récapitulative détaillée faisant mention de l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées.

Le Client donne son accord pour que le règlement des honoraires et frais dus à l'Avocat puisse se faire par prélèvement des sommes qui lui sont destinées et déposées sur le compte CARPA de l'Avocat.

Article 5 : REVISION DE LA CONVENTION

L'Avocat informe le Client de toute évolution de la procédure qui pourrait conduire à modifier le montant des honoraires prévus à la présente convention.

Il en est ainsi notamment en cas de durée exceptionnellement longue et imprévisible de la procédure.

Les parties pourront alors convenir d'une modification de la présente convention et d'un complément d'honoraires.

Article 6 : RUPTURE DE LA CONVENTION

En cas de rupture de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, et notamment si le Client souhaite dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre avocat, les parties conviennent d'ores et déjà de renoncer au caractère forfaitaire des honoraires.

Dès lors, les honoraires dus pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement seront rémunérés au taux horaire usuel de l'Avocat, soit 350,00 € H.T., et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 2.1 et 2.2.

En revanche, dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure et alors que le travail accompli aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes prévus à l'article 2.3.

Article 7 : CONTESTATIONS

Les litiges éventuels seront réglés selon les dispositions des articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat figurant en annexe.

Le client peut également saisir le médiateur de la consommation de la profession d'Avocat :
 Mme Carole Pascarel,
 Adresse postale : 180 boulevard Haussmann 75008 Paris
 Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr
 Site internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

Article 8 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel concernant ses clients. Ces traitements présentent les caractéristiques suivantes :

Finalité	Base légale	Catégories de données	Catégories de personnes	Durée
Production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients	Exécution de mesures précontractuelles ou du contrat	Identité/Etat civil Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier	Clients	Durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription.
Facturation		Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la facture a été émise.
Recouvrement		Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	Jusqu'à complet paiement des honoraires.

Prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption	Respect d'obligations légales réglementaires et	Identité/Etat civil, Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier	Clients	5 ans après la fin des relations contractuelles avec le cabinet.
Comptabilité		Identité/Etat civil, Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

En fonction des finalités prévues ci-avant, les catégories de données conservées pourront légèrement différer, ces dernières étant essentiellement liées à la nature de la mission confiée. Ces informations sont nécessaires à la poursuite des finalités identifiées ci-dessous.

Dans l'hypothèse où la mission objet de la présente le requiert, des données sensibles au sens de la réglementation applicable peuvent être traitées notamment lorsqu'elles sont nécessaires :

- à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- ou aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait en 2 exemplaires

A
Le

Le Client

L'Avocat

ANNEXE A LA CONVENTION

Extrait de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

Art. 10. – « Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon des modalités prévues au titre IV bis du livre IV du code de commerce.

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

Dans le mandat donné à un avocat pour la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport, il est précisé le montant de ses honoraires, qui ne peuvent excéder 10 % du montant de ce contrat. Lorsque, pour la conclusion d'un tel contrat, plusieurs avocats interviennent ou un avocat intervient avec le concours d'un agent sportif, le montant total de leur rémunération ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat. L'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client.

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa, les fédérations sportives délégataires peuvent fixer, pour la rémunération du ou des avocats, un montant inférieur à 10 % du contrat conclu par les parties mises en rapport ».

Extrait du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat :

Art. 174 – « Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants ».

Art. 175 – « Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois.

L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les quatre mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa ».

Art. 175-1 – « La décision du bâtonnier peut, même en cas de recours, être rendue exécutoire dans la limite d'un montant de 1 500 euros, ou, lorsqu'il est plus important, dans la limite des honoraires dont le montant n'est pas contesté par les parties. Ce montant doit être expressément mentionné dans la décision. Les articles 514-3, 514-5 et 514-6 du code de procédure civile s'appliquent en cas de recours devant le premier président de la cour d'appel. Pour les honoraires excédant le montant fixé en application du premier alinéa, le bâtonnier peut, à la demande d'une des parties, décider, s'il l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, que tout ou partie de sa décision pourra être rendue exécutoire même en cas de recours. Il peut assortir sa décision de garanties dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 517 et 518 à 523 du code de procédure civile. Les articles 517-1 à 517-4 du même code s'appliquent en cas de recours formé devant le premier président de la cour d'appel. Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables à la part des honoraires fixés en exécution d'une convention établie sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée ».

Art. 176 – « La décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.

Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier président doit être saisi dans le mois qui suit ».

Art. 177 – « *L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le directeur des services de greffe judiciaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

Le premier président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la cour, qui procède dans les mêmes formes.

Le premier président peut ordonner la radiation du rôle de l'affaire dans les conditions fixées au premier, septième et huitième alinéas de l'article 524 du code de procédure civile.

L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le directeur de greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

Art. 178 – « *Lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déferée au premier président de la cour d'appel ou lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 175-1, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal judiciaire à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie ».*

Art. 179 – « *Lorsque la contestation est relative aux honoraires du bâtonnier, celle-ci est portée devant le président du tribunal judiciaire.*

Le président est saisi et statue dans les conditions prévues aux articles 175 et 176 ».

Extrait du décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats :

Art. 10 – « *L'avocat informe son client, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles et de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer. L'ensemble de ces informations figurent dans la convention d'honoraires conclue par l'avocat et son client.*

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences accomplies.

Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

Au cours de sa mission, l'avocat informe régulièrement son client de l'évolution du montant de ces honoraires, frais, débours et émoluments.

Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus. L'avocat peut recevoir d'un client des honoraires de manière périodique, y compris sous forme forfaitaire.

Lorsque la mission de l'avocat est interrompue avant son terme, il a droit au paiement des honoraires dus dans la mesure du travail accompli et, le cas échéant, de sa contribution au résultat obtenu ou au service rendu au client. La rémunération d'apports d'affaires est interdite ».

Art. 11 – « *L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.*

Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet ».

Art. 12 – « *L'avocat tient à tout moment, par dossier, un compte détaillé des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir ainsi que de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.*

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal judiciaire ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe ».